Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

Brevet Professionnel
Agent Technique de Prévention et de Sécurité

SESSION 2012

DOSSIER 4

DOCUMENT RESSOURCE

Ce dossier contient 49 pages, page de garde comprise.

Assurez-vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet
avant de commencer l'épreuve.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Première mission :
« Prévention et lutte contre l'incendie »
Document ressources

Sommaire :

Extraits	*page*
- Code de l'Environnement	3 à 6
- Code de la Construction et de l'Habitation	6 à 6
- Règlement de sécurité contre l'incendie	6 à 8
- Fiches données de sécurité	9 à 21
- Règle R4	22 à 24

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Extraits

Références réglementaires : code de l'environnement

Art L.512-1 du code de l'environnement

Code de l'environnement Livre V Titre 1 partie réglementaire

Arrêté du 10 mai 2000 modifié (JO du 20 juin 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Circulaire du 10 mai 2000 (JO du 30 août 2000) relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II).

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (JO du 31 juillet 2003) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (en particulier article L.512-1 CE relatif aux études des dangers : article 4 de la loi).

Circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées et Note du MEDD du 15 octobre 2003 au sujet de la circulaire du 2 octobre 2003.

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaine catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Circulaire n° DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07/10/05 relative aux Installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Circulaire du 28 décembre 2006 mettant à disposition le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE

(JO du 20 juillet 1976 modifié)

Titre I : Dispositions générales

Article 1er de la loi du 19 juillet 1976

Codifié à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié à l'article L 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article 1er sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié aux articles L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993)

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. "Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1er."

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article 1er.

Article 4 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié aux articles L 512-15, L 512-16 et L 515-13 du code de l'environnement

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.

(Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992)
"Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1er.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

" « Extrait » - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Extrait du 25 juin 80
Règlement de sécurité contre l'incendie

Article GN 1 Modifié

Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

U Etablissements sanitaires ;

V Etablissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

X Etablissements sportifs couverts ;

Y Musées ;

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Bitumes de collage

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE
Nom du produit: Bitumes de collage
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Bitumes de grades ciblés, dédiés au collage de matériaux d'étanchéité.
Il s'agit en général de bitumes de type 100/40 à 110/30
Fournisseur: ETANCHETOUT
France
E-mail: contact. fr@imper.com
Téléphone en cas d'urgence (à utiliser
par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 40 44 30 00
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245

2. IDENTIFICATION DES DANGERS
Dangers principaux: Ce produit étant utilisé à l'état fondu, les risques principaux sont la brûlure, les projections chaudes, etc.
Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
Description de la préparation: Mélange solide de composants organiques de haut poids moléculaire.
Composant(s) contribuant aux dangers: Aucun selon les directives CE.

4. PREMIERS SECOURS
Conseils généraux: En cas de brûlure ou d'inhalation de vapeurs ou de fumées, appeler les secours d'urgence.
Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Se rendre immédiatement à l'air libre en cas d'inhalation des fumées. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Il y a risque de brûlure lorsque le produit est amené à fusion par réchauffage.
Refroidir immédiatement la peau à l'eau froide après contact avec le produit fondu.
Ne pas racler le produit de la peau. NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Enlever les vêtements souillés, laver la peau avec beaucoup d'eau ou doucher (pendant 30 minutes), et si nécessaire se rendre chez le médecin.
Contact avec les yeux: Il y a risque de brûlure lorsque le produit est amené à fusion par réchauffage.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Ingestion: Non applicable.
Traitement : Considérer comme une brûlure au contact d'un solide chaud à très chaud.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2), poudre, eau pulvérisée.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser
pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Equipements spéciaux pour la
protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s): Tenir à l'écart de toute source d'ignition.
Précaution(s) pour la protection de l'environnement:
Prévenir tout étalement du produit contaminé à l'aide de sable ou de terre.
Méthode(s) de nettoyage: Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
- Précaution(s): Observer les réglementations de la protection du travail.
Ne pas inhaler les vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- Mesure(s) d'ordre technique: aucun
Stockage
- Précaution(s): aucun
- Condition(s) de stockage: Conserver dans l'emballage d'origine.
- Type de matériaux à utiliser pour
l'emballage / conteneur:
de même nature que celui d'origine

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.
Paramètre(s) de contrôle:
- Limite(s) d'exposition:
Fumées de bitume : VLE/VME sur 8 heures = 0,5 mg/m3
Protection individuelle:
- Protection des voies respiratoires: Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.
Ces conditions se rencontrent typiquement seulement en atmosphère confinée.
- Protection des mains: gants de protection contre la chaleur
- Protection de la peau et du corps: Le personnel devrait porter des vêtements protecteurs.
- Protection des yeux: Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures.
Mesure(s) d'hygiène: Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales
- Etat physique / Forme: solide de formes variables à température ambiante.
Pâteux à liquide lorsque proche du point de fusion.
- Couleur: noir
- Odeur: Aucune.
Informations importantes relatives à la
santé, à la sécurité et à l'environnement
- PH: Non applicable.
- Point / intervalle d'ébullition: 250°C
- Point d'éclair: 230°C
- Limites d'explosivité: Non applicable.
- Densité relative (eau = 1): 980 - 1010 kg/m³ (20°C)
- Viscosité: Non déterminé.
- Hydrosolubilité: Non miscible
- Liposolubilité: Se gonfle, éventuellement se solubilise
- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité: La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique 7.
Produits de décomposition dangereux: Exposée à des températures élevées, la préparation peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.
Toxicité aiguë
- Inhalation: Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer:
Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux.
- Contact avec la peau: Aucune sous utilisation normale.
- Contact avec les yeux: Aucune sous utilisation normale.
- Ingestion: Aucune.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Effets sur l'environnement: Aucun effet toxicologique sur l'environnement n'est connu ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Effets nocifs divers

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés: Contacter les services d'élimination de déchets.
Emballages contaminés: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux réglementations locales.
Information(s) supplémentaire(s):

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Information(s) générale(s): En cas de transport à froid, non réglementé
N°UN: Non applicable.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Etiquetage: Le produit est dispensé de l'étiquetage conformément aux directives de la CE traitant de la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances dangereuses
N°CE: 265-196-4
Symbole(s): Aucun selon les directives CE.
Phrase(s) R: Aucune selon les directives CE.
Phrase(s) S: Aucune selon les directives CE.

16. AUTRES INFORMATIONS

Avis ou remarques importantes: Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Bitumes de grades ciblés, dédiés au collage de matériaux d'étanchéité. Il s'agit en général de bitumes de type 100/40 à 110/30
Restrictions: Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
- Date de la première édition: 15/03/1999
- Date de la révision précédente: 15/03/1999
- Date de révision: 15/02/2008
- Version: 2
- Révision chapitre(s) n°:

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Colle Star

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: Colle Star
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Colle bitumineuse à usages généraux
Fournisseur:ETANCHETOUT
France
E-mail: contact. fr@imper.com
Téléphone en cas d'urgence (à utiliser
par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 40 44 30 00
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: Le mélange vapeur / air est inflammable.
Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Mélange de composés organiques complexes et d'un solvant organique.:
Composant(s) contribuant aux dangers: • Naphta lourd (pétrole) hydrotraité à point d'ébullition bas - N°CAS: .64742-48-9
Conc. pds.(%): 15 < C <= 20 - Symbole(s): Xn - Phrase(s) R: 10-65-66

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Transporter à l'air libre, garder le patient au chaud et au repos, si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien faire absorber par la bouche.
Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau à l'eau.
NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Contact avec les yeux: Enlever les verres de contact. Irriguer copieusement avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.
Ingestion: En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel a un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO_2), poudre.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser
pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Equipements spéciaux pour la
protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s): Éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Éviter d'inhaler les vapeurs et/ou particules. Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.
Précaution(s) pour la protection de l'environnement:
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.
Méthode(s) de nettoyage: Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, p.ex. sable, terre, vermiculite, terre de diatomées.
Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).
Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau CEREQ

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air
Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.
Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les réglementations de la protection du travail.
- Mesure(s) d'ordre technique: Le produit ne doit être utilisé que dans des locaux dépourvus de toutes flammes nues ou autres sources d'ignition.
L'équipement électrique doit être protégé de façon appropriée.
La préparation peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à terre lors de transvasements.
- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation des vapeurs et brumes du pistolage.
Ne jamais vider les emballages par pression et toujours conserver la préparation dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.
Stockage
- Précaution(s): Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.
Ne pas fumer. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées.
- Condition(s) de stockage: Stocker dans un endroit sec, bien ventilé, tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.
Conserver à des températures comprises entre 15 °C et 25 °C.
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: Tenir éloigné d'agents oxydants ainsi que de matériaux fortement acides ou alcalins.
- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur: de même nature que celui d'origine

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.
Si ceci n'est pas suffisant pour maintenir les concentrations de particules et de vapeurs de solvants sous les valeurs limites d'exposition, des appareils respiratoires appropriés doivent être portés.
Paramètre(s) de contrôle:
- Limite(s) d'exposition:
valeur maximale : 1500 mg/m3 / moyenne pondérée dans le temps : 500 mg/m3
Protection individuelle:
- Protection des voies respiratoires: Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.
- Protection des mains: Des crèmes protectrices peuvent être utiles pour les parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.
Pour des contacts prolongés ou répétés, utiliser: gants en caoutchouc nitrile
- Protection de la peau et du corps: Porter un vêtement de protection approprié
- Protection des yeux: lunettes de protection
Mesure(s) d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales
- Etat physique / Forme: Pâte visqueuse
- Couleur: noir
- Odeur: Caractéristique de solvant.
Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement
- PH: Non applicable.
- Point / intervalle d'ébullition: 150 °C - 205 °C
- Point d'éclair: 35 °C
- Température d'auto-inflammabilité: > 230 °C
- Limites d'explosivité: 0,6 - 6,5 %
- Densité relative (eau = 1): 1,06 kg/l (20°C)
- Viscosité: 50000* 10-6 m²/s @40°C
100 Pa.s @ 20°C
- Hydrosolubilité: Pratiquement insoluble dans l'eau
- Liposolubilité: Se gonfle, éventuellement se solubilise
- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité: La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique 7.
Condition(s) à éviter: Aucune sous utilisation normale.
Matière(s) à éviter: Tenir a l'écart d'agents oxydants et de matériaux fortement acides ou alcalins afin d'éviter des réactions exothermiques.
Produits de décomposition dangereux: Exposée à des températures élevées, la préparation peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.
Toxicité aiguë
- Inhalation: L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans la préparation au delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets adverses pour la santé, tels que: irritation des muqueuses et du système respiratoire, effets nuisibles sur les reins, le foie et le système nerveux central.
Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience.
- Contact avec la peau: Les contacts prolongés ou répètes avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau Ils provoquent ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.
Peut causer des irritations de la peau / dermatites.
- Contact avec les yeux: Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.
- Ingestion: Peut provoquer des nausées, des vomissements, une irritation de la gorge, des maux d'estomac, et finalement une perforation intestinale.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Information(s) générale(s): Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.
Effets sur l'environnement: Aucun effet toxicologique sur l'environnement n'est connu ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Effets nocifs divers

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets / produits non utilisés: Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
Emballages contaminés: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux réglementations locales.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Information(s) générale(s): Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.
N°UN: 1133
Voies terrestres (route, directive 94/55/CE / rail, directive 96/49/CE: ADR/RID)
- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS - (contenant un liquide inflammable)
- Classe de danger: 3
- Groupe d'emballage: III
- Etiquettes ADR/RID: 3
- Code danger: 30
- Code de classification et dispositions spéciales:
F1 640E
- Instructions d'emballage: P001 IBC03 LP01 R001
Voies maritimes (IMDG)
- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable - ADHESIVES containing flammable liquid
- Classe: 3
- Groupe d'emballage: III
- Polluant marin: •
- N°FS: F-E, S-D
- Etiquette(s) IMDG: 3
- Instructions d'emballage: P001 LP01
Voies aériennes (ICAO/IATA)
- Nom d'envoi exact: ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable
- ICAO/IATA classe: 3
- Groupe d'emballage: III
- Etiquettes ICAO/IATA: 3
- Avis ou remarques importantes: Aéronef passager et cargo

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau CÉREN

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Etiquetage: Selon les directives européennes sur la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances dangereuses
N°CE: Non applicable.
Symbole(s): Xn - Nocif
Phrase(s) R: 10 Inflammable.
65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
Phrase(s) S: 7 Conserver le récipient bien fermé.
16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
23 Ne pas respirer les gaz / fumées / vapeurs /aérosols.
24 Éviter le contact avec la peau.
62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

16. AUTRES INFORMATIONS

Rubrique n°2 : Phrase(s) R R10 Inflammable.
R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
Avis ou remarques importantes: Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur
l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant de la CE que nationales et communautaires.
Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.
Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Colle bitumineuse à usages généraux
Restrictions: Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

« Extrait »

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Granulés / Paillettes colorés

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom du produit: Granulés / Paillettes colorés
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Granulés / paillettes pour la protection UV des feuilles d'étanchéité bitumineuses.
Finition esthétique des mêmes matériaux par le rendu des couleurs généré.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers principaux: aucun
Risque(s) spécifique(s): aucun

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation: Qu'il s'agisse de paillettes ou de granulés, la matière première est une roche métamorphique broyée.
Après dépoussièrage et criblage, les particules de taille correcte sont traitées à haute température, en présence de pigments et d'un verre minéral, afin de générer une gangue de type céramique.
Un traitement hydrophobant est appliqué pendant la phase de refroidissement.
Le granulé (la paillette) fini ne renferme aucune substance dangereuse au sens des textes en vigueur, traitant de la classification et de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.
Composant(s) contribuant aux dangers: Aucun selon les directives CE.

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux: Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: L'inhalation n'est pas une voie d'exposition pertinente.
Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Le contact avec cet article n'est à l'origine d'aucun risque.
Laver à l'eau et au savon par précaution.
NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Contact avec les yeux: Le contact avec les yeux peut être à l'origine de dommages mécaniques.
Bien rincer abondamment à l'eau, y compris sous les paupières.
Consulter un ophtalmologiste si une irritation se produit.
Ingestion: Rincer la bouche, boire un peu d'eau, calmer la victime et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.
(Le risque d'ingestion fortuit n'existe pas.)

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen(s) d'extinction approprié(s): Le produit lui-même ne brûle pas.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:
Aucun.
Risques spéciaux: Aucun.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants:
Aucun.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
- Précaution(s): Prévoir une ventilation/aspiration/récupérateur adéquat aux endroits de formation des poussières.
- Mesure(s) d'ordre technique: En cas d'utilisation dans une zone insuffisamment ventilée naturellement, mettre en place des moyens d'extraction d'air adaptés.

Stockage
- Précaution(s): Aucune
- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: .
- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur:
de même nature que celui d'origine

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Veiller à une ventilation adéquate. Normalement, celle-ci devrait être réalisée par aspiration aux postes de travail et une bonne extraction générale.
Paramètre(s) de contrôle:
- Limite(s) d'exposition:
Non applicable.
Protection individuelle:
- Protection des voies respiratoires: Non applicable.
- Protection des mains: Des crèmes protectrices peuvent être utiles pour les parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.
- Protection de la peau et du corps: Le personnel devrait porter des vêtements protecteurs.
- Protection des yeux: lunettes de sécurité avec protections latérales

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales
- Etat physique / Forme: solide de formes variables
- Couleur: Le produit existe dans une gamme de différents coloris.
- Odeur: Aucune
Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement
- PH: Non applicable.
- Point / intervalle d'ébullition: Non applicable.
- Point d'éclair: Non applicable.
- Limites d'explosivité: Non applicable.
- Densité relative (eau = 1): 2.8 +/- 0.1
- Viscosité: Non applicable.
- Hydrosolubilité: Absolument non soluble.
- Liposolubilité: insoluble
- Solubilité aux solvants: insoluble

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

« Extrait »
FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Monarplan Nettoyant

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE
Utilisation de la substance / préparation Nettoyant - Dissolvant des graisses

2. IDENTIFICATION DES DANGERS
Dangers principaux: Extrêmement inflammable.
Peut former un mélange vapeur-air inflammable et explosif.
Risque d'explosion par le feu, le choc, la friction, et autres sources d'ignition.
Peut exploser en mélange avec: substances comburantes, acides forts et bases fortes.
Le produit agit sur le système nerveux.
Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
Risque(s) spécifique(s): Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une irritation de la peau et des dermatoses dues aux propriétés dégraissante du produit.
Attaque de nombreux plastiques.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
Description de la préparation: un solvant organique de Nettoyant - Dissolvant des graisses
Composant(s) contribuant aux

4. PREMIERS SECOURS
Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.
Inhalation: - Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme, dans une position demi couchée et si nécessaire appeler un médecin.
- Respiration artificielle et/ou oxygène si nécessaire.
En cas de symptômes respiratoires: Consulter un médecin.
Contact avec la peau: - Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
- Laver au savon avec une grande quantité d'eau.
- Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.
Contact avec les yeux: - Laver abondamment à l'eau (pendant 20 minutes minimum) en gardant les yeux grands ouverts et en retirant les verres de contact souples, puis se rendre immédiatement chez un médecin.
Ingestion: - Ne pas faire vomir.
- Rincer la bouche, ne rien faire boire, calmer la victime, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Moyen(s) d'extinction approprié(s): poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2), eau pulvérisée, sable, terre.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité: Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir, si possible les récipients / citernes / réservoirs par pulvérisation d'eau.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Danger d'explosion des vapeurs.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent sur le sol.
En cas de feu le produit se décompose en: oxydes de carbone (CO et CO2) et fumées.
Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants:
Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection
équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution(s) individuelle(s): Evacuer le personnel vers un endroit sûr.
Tenir à l'écart de toute source d'ignition.
Etre vigilant à un retour de flamme possible.
Assurer une ventilation adéquate.
Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.
Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
Précaution(s) pour la protection de l'environnement:
Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Endiguer et contenir le produit renversé.
Ne pas permettre la pénétration dans les canalisations d'eau et égouts car cela créera un risque d'explosion. Si cela se produit avertir immédiatement les autorités locales.
Eviter la contamination des eaux souterraines.
Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.
Méthode(s) de nettoyage: Écoper ou pomper le liquide le plus rapidement possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou à main. Mettre le liquide recueilli dans un récipient adéquat.
Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice).
Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination.
Éliminer comme un déchet dangereux.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air
Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards.
Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit.
Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité.
Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).
- Mesure(s) d'ordre technique: Appareils électriques et éclairages antidéflagrants avec terre.
Ne pas utiliser l'air comprimé pour remplir, mettre en fût ou en oeuvre.
Eviter les décharges d'électricité statique.
Ventilation le long du sol.
Température maximum de manipulation: 25℃
- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
Les emballages déjà ouverts doivent être refermés soigneusement et maintenus debout de manière à éviter toute fuite.
Stockage
- Précaution(s): Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
- Mesure(s) d'ordre technique: Sol incombustible et imperméable formant cuvette de rétention.
- Condition(s) de stockage: Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas (°C): 25 ℃
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur.
Conserver dans un endroit très bien ventilé.
- Matière(s) incompatible(s) à éloigner: Conserver à l'écart des: acides forts, bases fortes et substances comburantes.
- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur:
acier inoxydable, acier doux.
- Matériaux d'emballage non adaptés: - Eviter certains plastiques solubles dans le produit.
- caoutchoucs
- aluminium

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesure(s) d'ordre technique: Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.
Paramètre(s) de contrôle:
- Limite(s) d'exposition: • acétate d'éthyle:VME ppm = 400 - VME mg/m³ = 1440
• acétone; propane-2-one; propanone:VME ppm = 300 - VME mg/m³ = 1210
Protection individuelle:
- Protection des voies respiratoires: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. (appareil respiratoire avec filtre A)
- Protection des mains: gants résistants aux solvants
gants en caoutchouc butyle
- Protection de la peau et du corps: tablier et bottes résistants aux solvants
- Protection des yeux: lunettes de sécurité ou écran facial
Mesure(s) d'hygiène: Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail.
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Base Nationale de Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
Informations générales
- Aspect: liquide
- Couleur: incolore
- Odeur: d'acétone
- PH: Non applicable.
- Point / intervalle d'ébullition: 55℃ ASTM D-1078
- Point d'éclair: -19℃ DIN 51755
- Limites d'explosivité: inférieure : 2.1% vol%
Supérieure : 13% vol%
- Pression de vapeur: 247 hPa
- Densité relative (eau = 1): 0.85 g/cm³ DIN 51797
- Viscosité: Non déterminé.
- Hydrosolubilité: complètement miscible
- Liposolubilité: Non applicable.
- Solubilité aux solvants: soluble dans la plupart des solvants organiques

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ
Stabilité: Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.
Conditions à éviter Ne pas exposer à des températures supérieures à 25 ℃
Matières à éviter Eviter certains plastiques solubles dans le produit.
Réagit violemment au contact de:: acides forts, bases fortes, substances comburantes, aldéhydes.
Produits de décomposition dangereux En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
Information(s) générale(s): Un examen médical périodique est recommandé. Sa fréquence est fonction du temps et de l'importance de l'exposition.
Toxicité aiguë
- Inhalation: Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux.
Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.
- CL50/inhalation/4h/rat = > 40mg/l
- Contact avec la peau: Des composants du produit peuvent être absorbés à travers la peau.
Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites.
- DL50/cutanée/lapin = >2000 mg/kg
- Contact avec les yeux: irritation légère des yeux (douleur, rougeur)
Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une irritation de la peau et des dermatoses dues aux propriétés dégraissante du produit.
- Ingestion: Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.
Peut entraîner: oedème pulmonaire, difficulté sérieuse de respiration, vertiges.
- DL50/orale/rat = 3000mg/kg
Sensibilisation: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
Effet(s) spécifique(s): Une haute concentration de vapeurs peut causer une insuffisance respiratoire (oedème du poumon).
Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites.
Des hautes concentrations peuvent provoquer: maux de tête et perte de conscience

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES
Information(s) générale(s): Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.
Persistance et dégradabilité Estimation de la dégradabilité biologique: 91% (28 jours)
Une quantité importante du produit est décomposée par photolyse.
Potentiel de bioaccumulation Pas de bio-accumulation.
Effets sur l'environnement: faible
Effets nocifs divers
Information(s) supplémentaire(s): % de la demande en oxygène théorique (D.Th.O.) = 2.21g O2/g

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION
Déchets / produits non utilisés: Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux.
Peut être recyclé.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

« Extrait »
FICHE DE DONNEES DE SECURITE
ETANCHETOUT Primer

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE
Application(s) et / ou usage(s) normaux: Primaire bitumineux solvanté
Préparation des supports avant mise en oeuvre de systèmes bitumineux

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
Description de la préparation: Mélange de composés organiques complexes et d'un solvant organique.:
Composant(s) contribuant aux dangers: • o-xylène [1]; p-xylène [2]; m-xylène [3]; xylène [4] - N°Id: 601-022-00-9 - N°CAS: 1330-20-7 -
N°CE: 215-535-7

3. IDENTIFICATION DES DANGERS
Dangers principaux: Le mélange vapeur / air est inflammable.
Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
En atmosphère confinée, prendre des dispositions adaptées.
Risque(s) spécifique(s): aucun

4. PREMIERS SECOURS
Conseils généraux: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente.
Inhalation: Transporter à l'air libre, garder le patient au chaud et au repos, si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien faire absorber par la bouche.
Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.
Contact avec la peau: Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau à l'eau.
NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Contact avec les yeux: Enlever les verres de contact. Irriguer copieusement avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.
Ingestion: En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel a un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Moyen(s) d'extinction approprié(s): mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO_2), poudre.
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser
pour raison de sécurité:
Ne pas utiliser un jet d'eau.
Méthode(s) spéciale(s): Refroidir à l'eau les emballages fermés exposés au feu.
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
Risques spéciaux: Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis.
Equipements spéciaux pour la
protection des intervenants:
Porter un appareil respiratoire autonome.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE
Manipulation
- Précaution(s): Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air
Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.
Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les réglementations de la protection du travail.
- Mesure(s) d'ordre technique: Le produit ne doit être utilisé que dans des locaux dépourvus de toutes flammes nues ou autres sources d'ignition.
L'équipement électrique doit être protégé de façon appropriée.
La préparation peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à terre lors de transvasements.
- Conseil(s) d'utilisation(s): Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation des vapeurs et brumes du pistolage.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

EXTRAITS DE LA RÈGLE R.4 DE L'A.P.S.A.D.

EXTINCTEURS MOBILES

I - GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Cette règle concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

1.2. Rôle de l'installation

Une installation d'extincteurs mobiles est un moyen de première intervention dans la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens plus puissants.

II - MATERIELS

2.1. Les extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF.

2.2. Les extincteurs sur roues

Le prescripteur pourra recommander des extincteurs sur roues certifiés.

III - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

3.1. Choix de l'agent extincteur

.../...

3.2. Détermination du nombre d'extincteurs

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par

- la protection générale (Cf § 3.2.1.)
- la protection complémentaire (Cf § 3.2.2.)
- la protection d'activités particulières (Cf § 3.2.3.)

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau,
- est indépendante, en ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique ou d'autres moyens d'extinction.

3.2.1 Protection générale

3.2.1.1. Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue deux types d'activités :

- **les activités industrielles** : activités de production, transformation, réparation... , locaux commerciaux, stockages, archives, locaux techniques, locaux informatiques, laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, garages, parkings, ...
- **les activités tertiaires** : locaux administratifs, bureaux, habitations, hôtellerie, salles de réunions, hôpitaux, établissement d'enseignements..

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

3.2.1.2. Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
- contiguës, mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.
  - Des zones situées de chaque côté d'un ouvrage séparatif coupe-feu comportant ou non des ouvertures (mur séparatif coupe-feu, mur séparatif ordinaire, compartiment à l'épreuve du feu) seront dans tous les cas considérées comme non communicantes.
  - Des portes normalement fermées peuvent rendre des zones non communicantes.

3.2.1.3. Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité,
- existe la même classe de feu,
- toutes les parties sont communicantes.

3.2.1.4. Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

- pour une activité industrielle,
  - 1 extincteur de 9 l d'eau ou,
  - 1extincteur de 9 l d'eau avec additif ou,
  - 1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou,
  - 1 extincteur de 9 kg de poudre BC ou,
  - 1 extincteur de 9 l de mousse ou,
  - 3 extincteurs de 5 kg CO^2.
- pour une activité tertiaire
  - 1 extincteur de 6 l d'eau ou,
  - 1 extincteur de 6 l d'eau avec additif ou,
  - 1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou
  - 1 extincteur de 6 kg poudre BC ou
  - 1 extincteur de 6 l de mousse ou
  - 2 extincteurs de 5 kg CO^2.

3.2.1.5. Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².

Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m² ou fraction de 150 m².

3.2.2. Protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1. ci-avant (protection générale), doit être complétée par une dotation complémentaire.

3.2.2.1. Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

- exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, groupe électrogène...

Base Nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire, sauf si l'agent extincteur choisi pour protéger le danger localisé se trouve dans un appareil situé à moins de 5 m de celui-ci et est adapté à la zone de base où il est situé.

Dans le cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

3.2.2.2. Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables.

...../.....

3.2.2.3. Stockage en hauteur

La protection générale des stockages de plus de 3 m de hauteur doit être complétée, sauf si le stockage est protégé par une installation de R.I.A. conforme, dans la zone de stockage concernée, à la règle R5 de l'APSAD ou par une installation fixe d'extinction automatique conforme..., par au minimum :

1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC ou BC ou

1 extincteur sur roues de 45 l d'eau pulvérisée, avec ou sans additif

par fraction de 1000m² de zone de stockage en hauteur et à partir d'un minimum de 400 m² de zone de stockage en hauteur.

Seconde mission :
Protection et prévention du risque industriel
Document ressources

Sommaire :

Extraits	*page*
- Code du Travail	26 à 30
- Nomenclature des installations classées	31 à 45

Extrait Code du travail

Chapitre II Aération, assainissement

- Section 1 Principes et définitions

Article R. 4222-1 _

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :
1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article R. 4222-2 _

Les règles applicables à l'aération, à la ventilation et à l'assainissement des locaux sont fixées suivant la nature et les caractéristiques de ces locaux.

Article R. 4222-3 _

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Air neuf, l'air pris à l'air libre hors des sources de pollution ;

2° Air recyclé, l'air pris et réintroduit dans un local ou un groupe de locaux. L'air pris hors des points de captage de polluants et réintroduit dans le même local après conditionnement thermique n'est pas considéré comme de l'air recyclé ;
3° Locaux à pollution non spécifique, les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires ;
4° Locaux à pollution spécifique, les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine ainsi que locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires ;
5° Ventilation mécanique, la ventilation assurée par une installation mécanique ;
6° Ventilation naturelle permanente, la ventilation assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur ;
7° Poussière totale, toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde ;
8° Poussière alvéolaire, toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires ;
9° Diamètre aérodynamique d'une poussière, le diamètre d'une sphère de densité égale

à l'unité ayant la même vitesse de chute dans les mêmes conditions de température et d'humidité relative.

- Section 2 Locaux à pollution non spécifique

Article R. 4222-4 _

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.
Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.

Article R. 4222-5 _

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :
1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

Article R. 4222-6 _

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Article R. 4222-7 _

Les locaux réservés à la circulation et les locaux qui ne sont occupés que de manière épisodique peuvent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents à pollution non spécifique sur lesquels ils ouvrent.

Article R. 4222-8 _

L'air envoyé après recyclage dans les locaux à pollution non spécifique est filtré.
L'air recyclé n'est pas pris en compte pour le calcul du débit minimal d'air neuf prévu à l'article R. 4222-6.
En cas de panne du système d'épuration ou de filtration, le recyclage est arrêté.

Article R. 4222-9 _

Il est interdit d'envoyer après recyclage dans un local à pollution non spécifique l'air pollué d'un local à pollution spécifique.

- Section 3 Locaux à pollution spécifique

Article R. 4222-10 _

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

Article R. 4222-11 _

Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 4222-6.
Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il est tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

Article R. 4222-12 _

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.
A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.
S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

Article R. 4222-13 _

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149.
Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.
Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Article R. 4222-14 _

L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. Il ne peut être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de même nature. En cas de recyclage, les concentrations de poussières et substances dans l'atmosphère du local doivent demeurer inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150.

Article R. 4222-15 _

Des prescriptions particulières, prises en application du 3° de l'article L. 4111-6, interdisent ou limitent, le cas échéant, l'utilisation du recyclage pour certaines catégories de substances ou catégories de locaux.

Article R. 4222-16 _

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs d'épuration. En cas de défaut, les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149, le cas échéant, en arrêtant le recyclage.

Article R. 4222-17 _

En cas de recyclage de l'air, les conditions du recyclage sont portées à la connaissance du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.
Ces personnes sont également consultées sur toute nouvelle installation ou toute modification des conditions de recyclage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

EDITION MEEDDM – JUIN 2010

92055 La Défense Cedex - Téléphone : 01 40 81 21 22 - Télécopie : 01 40 81 32 76

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

1XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES

11xx - Toxiques
12xx - Comburantes
13xx - Explosibles
14xx - Inflammables
15xx - Combustibles
16xx - Corrosives
17xx - Radioactives
18xx - Réagissant avec l'eau

2XXX - RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES

21xx - Activités agricoles et animaux
22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
23xx - Textiles, cuirs et peaux
24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
25xx - Matériaux, minerais et métaux
26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
27xx - Déchets
29xx - Divers

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

ooooo

XXX - ANCIENNES RUBRIQUES

47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
187 - Ateliers d'étamage des glaces
195 - Dépôts de ferro-silicium

1XXX - SUBSTANCES

1000 - Définition et classification des substances et préparations dangereuses

11xx - Toxiques
111x - Très toxiques
1110 - Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
1111 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
1115 - Fabrication de dichlorure de carbonyle ou phosgène
1116 - Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène

113x - Toxiques
1130 - Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques
1131 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1135 - Fabrication industrielle de l'ammoniac
1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
1137 - Fabrication industrielle du chlore
1138 - Emploi ou stockage du chlore

114x
1140 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du formaldéhyde
1141 - Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié

115x
1150 - Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations particulières
1156 - Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
1157 - Emploi ou stockage de trioxyde de soufre
1158 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocyanate de diphénylméthane (MDI)

117x - Substances toxiques pour l'environnement
1171 - Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B-
1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
1174 - Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques ...
1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ...
1177 - Emploi de catalyseurs mercuriels
1180 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles

1185 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	DGEC-SCEE-BQA
1190 - Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques	SRT-BRTICP

12xx - Substances comburantes
1200 - Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes

121x - Peroxydes organiques
1210 - Définition et classification des peroxydes organiques
1211 - Fabrication des peroxydes organiques
1212 - Emploi et stockage des peroxydes organiques
1220 - Emploi et stockage de l'oxygène
1230 - Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium

13xx - Explosifs et substances explosibles
131x - Explosifs
1310 - Fabrication de produits explosifs
1311 - Stockage de produits explosifs
1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles
1313 - Tri ou destruction ... de produits explosifs

132x - autres substances explosibles
1320 - Fabrication des substances et préparations explosibles
1321 - Emploi et stockage de substances et préparations explosibles

133x - Nitrate d'ammonium
1330 - Stockage de nitrate d'ammonium
1331 - Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium
1332 – Stockage de nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécifications

14xx - Substances inflammables
141x - Gaz inflammables
1410 - Fabrication industrielle de gaz inflammables
1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables
1412 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1415 - Fabrication industrielle d'hydrogène
1416 - Stockage ou emploi d'hydrogène
1417 - Fabrication d'acétylène
1418 - Stockage ou emploi d'acétylène
1419 - Fabrication, stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène
1420 - Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées

143x - Liquides inflammables
1430 – Définition des liquides inflammables
1431 - Fabrication industrielle de liquides inflammables
1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
1433 - Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations service

145x - Solides facilement inflammables
1450 - Solides facilement inflammables
1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 – Entrepôts frigorifiques
1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1521 - Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
1523 - Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre
1525 - Dépôt d'allumettes chimiques
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 – Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues

16xx - Corrosifs
1610 – Fabrication industrielle d'acides ...
1611 - Emploi ou stockage d'acides ...
1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums

1630 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique
1631 - Fabrication industrielle de carbonate de sodium ou de potassium

17xx - Substances radioactives
1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
1715 - Préparation, fabrication, transformation, conditionnement ... de substances radioactives
1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de Substances radioactives

18xx - Réagissant avec l'eau
1810 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau
1820 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau

2xxx - Activites

21xx - Activités agricoles, animaux
2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
2111 - Elevage, vente etc. de volailles
2112 - Couvoirs
2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
2130 - Pisciculture
2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150 - Verminières
2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2175 - Dépôts d'engrais liquides
2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire
2210 - Abattage d'animaux
2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
2230 –Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait

Version 21 - Juin 2010

2240 - Extraction et traitement des huiles végétales,huiles animales et corps gras
2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
2251 - Préparation, conditionnement de vins
2252 - Préparation, conditionnement de cidre
2253 - Préparation, conditionnement de boissons
2255 - Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels
2265 - Fermentation acétique en milieu liquide
2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...
2275 - Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux
Textiles
2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...
2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale
2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles
2320 - Atelier de moulinage
2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...
2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 - Blanchisserie, laverie de linge
2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuirs et peaux
2350 - Tanneries, mégisseries, ...

2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
2352 - Fabrication d'extraits tannants
2355 - Dépôts de peaux
2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 - Fabrication de charbon de bois
2430 - Préparation de la pâte à papier
2440 - Fabrication de papier carton
2445 - Transformation du papier, carton
2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx - Matériaux, minerais et métaux
2510 - Exploitation de carrières
2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 - Station de transit de produits minéraux autres
2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.
2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2525 - Fusion de matières minérales
2530 - Fabrication et travail du verre
2531 - Travail chimique du verre ou du cristal
2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
2542 - Fabrication du coke
2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb
2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 - Décapage des métaux par traitement thermique
2567 - Galvanisation, étamage de métaux
2570 - Email
2575 - Emploi de matières abrasives

26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc
2610 - Fabrication d'engrais simple ou composés à base de phospohoe, d'azote ou de potassium
2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés
2630 - Fabrication industrielle de détergents et de savons
2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 - Transformation de polymères
2662 - Stockage de polymères
2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes génétiquement modifiés
2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 - Préparations de produits opothérapiques

27xx - Déchets
2710 - Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés
2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques

2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 - Dépôt de sous-produits d'origine animale
2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 - Station d'épuration collective de déjections animales
2752 - Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

29xx - Divers
2910 - Installations de combustion
2915 - Procédés de chauffage
2920 - Réfrigération, compression
2921 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 - Charge d'accumulateurs
2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles

oOOOo

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 151-2
La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 dresse la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. Elle fixe également, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 8 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Art. R. 511-9
La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10
I. - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255.

II. - Dans la formule mentionnée au I :
« q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;
« Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

Version 21 - Juin 2010

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	 AS A	 4 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. inférieure à 200 t	 10 6
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	 AS A D AS A D	 4 2 4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t 2. Pour les autres gaz a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	 6 3 6 3
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	 AS A DC	 4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	 6 3
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m^3/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2. Supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2000 m^3/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	 A DC	 1		
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	 A A DC	 1 1 	1.	4
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	 AS A	 2 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	 10 6

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	 AS A D	 2 2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	6
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium 1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) inférieure à 50 t 2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \times 10^5$ Pa 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l	 AS A A A	 2 2 1 1	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	10
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	 AS A D	 2 2	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	6
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. Inférieure à 50 t B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	 AS A AS A D	 6 3 4 2	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	 10 6 6 3
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	AS A D	4 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	6 3

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = $10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 3 5°C est supérieure à 10^5 pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives *Nota* : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5 Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.				
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3	Quelle que soit la capacité	3

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	 AS AS AS AS A DC	 4 4 4 4 2	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	 6 6 6 6 3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	 A DC A DC	 2 2	A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t B. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	 3 3
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m^3/h b) supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	 A DC A	 1 1		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m^3 2. Supérieur à 3 500 m^3 mais inférieur ou égal à 8 000 m^3 3. Supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3 500 m^3	 A E DC	 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	 A A D	 1 1	1. Quelle que soit la capacité 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	6 4
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m^3 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	 A E DC	 1		
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m^3 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 150 000 m^3 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	 A E DC	 1		
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	 A D	 1		
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	 A D	 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t C. Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	A D A D A D	2 2 2	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t B. Non soumis à la taxe. C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2,5 t 2. supérieure ou égale à 500 t	3 - 3 3
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 m³ 2. supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³	 A D	 1		
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	 A E D	 1		
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³	D			
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m³ 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	 A D	 1		
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, , acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	A	3	La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 100 t/j b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 100 t/j	 6 2
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	 A D	 1		

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2510	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3	1. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	 8 4 2
	2. *Sans objet* 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	3. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	 8 4 2
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	4. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	 8 4 2
	5. Carrières de marne, de crale et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D			
	6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3	DC			
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :				
	1. supérieure à 200 kW	A	2	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW b) supérieure à 500 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW	 3 1
	2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D			
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :				
	1. supérieure à 25 000 m^3	A	3		
	2. supérieure à 5 000 m^3, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3	D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m^3 2. supérieure à 15 000 m^3 mais inférieure ou égale à 75 000 m^3	 A D	 3		
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j mais supérieure à 20 t/j	 5 1
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	 A A D	 2 1		
2522	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D	 1		
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	 D			
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	6
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	 A D A D	 3 3	1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j 2. Non soumis à la taxe.	 2 -
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	 A D	 1		
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	La capacité de traitement étant supérieure à 100 t/j	6
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j 2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A A	1 1	1. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j 2. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	4 6
2542	Coke (fabrication du)	A	3	Quelle que soit la capacité	10

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

Troisième mission :
« Prévention du risque malveillant »
Document ressources

Sommaire :

Extraits	*page*
- Décret 96-926	47 à 49

DECRET

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

NOR: INTD9600265D
Version consolidée au 12 juin 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-1 et R. 226-11 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1
Modifié par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 - art. 1

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

2° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique, un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;

11° La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par le quatrième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.

L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.